ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 111

Édition de langue française

Législation

54e année

30 avril 2011

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 419/2011 du Conseil du 29 avril 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire** 1

★ **Règlement (UE) nº 420/2011 de la Commission du 29 avril 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires** (1) 3

Règlement d'exécution (UE) nº 421/2011 de la Commission du 29 avril 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7

Règlement d'exécution (UE) nº 422/2011 de la Commission du 29 avril 2011 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1er mai 2011 9

Règlement d'exécution (UE) nº 423/2011 de la Commission du 29 avril 2011 relatif aux prix de vente des céréales pour les onzièmes adjudications particulières prévues dans le cadre des procédures ouvertes par le règlement (UE) nº 1017/2010 12

Règlement d'exécution (UE) nº 424/2011 de la Commission du 29 avril 2011 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) nº 867/2010 pour la campagne 2010/2011 14

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) nº 425/2011 de la Commission du 29 avril 2011 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) nº 1187/2009 16

DÉCISIONS

★ **Décision d'exécution 2011/261/PESC du Conseil du 29 avril 2011 mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte-d'Ivoire** 17

2011/262/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 27 avril 2011 relative à la non-inscription du propisochlore à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission** *[notifiée sous le numéro C(2011) 2726]* [1] 19

2011/263/UE:

★ **Décision de la Commission du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle** *[notifiée sous le numéro C(2011) 2806]* [1] 22

2011/264/UE:

★ **Décision de la Commission du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles** *[notifiée sous le numéro C(2011) 2815]* [1] 34

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (UE) nº 61/2011 de la Commission du 24 janvier 2011 modifiant le règlement (CEE) nº 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes** (JO L 23 du 27.1.2011) 48

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 419/2011 DU CONSEIL

du 29 avril 2011

mettant en œuvre le règlement (CE) nº 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) nº 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire [1], et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 560/2005.

(2) Compte tenu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, il y a lieu de modifier la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe IA du règlement (CE) nº 560/2005,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont retirées de la liste figurant à l'annexe IA du règlement (CE) nº 560/2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par le Conseil
Le président
MARTONYI J.

[1] JO L 95 du 14.4.2005. p. 1.

ANNEXE

ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1er

1.	PETROCI (Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire)
2.	BNI (Banque nationale d'investissement)
3.	BFA (Banque pour le financement de l'agriculture)
4.	Versus Bank
5.	Caisse d'épargne de Côte d'Ivoire
6.	Banque de l'habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)

RÈGLEMENT (UE) Nº 420/2011 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2011

modifiant le règlement (CE) nº 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires [1], et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires [2] fixe les teneurs maximales applicables aux contaminants dans une série de denrées alimentaires.

(2) Eu égard aux interprétations divergentes concernant les parties des crabes à analyser à des fins de comparaison avec la teneur maximale en cadmium, il convient de préciser que la teneur maximale en cadmium dans les crustacés fixée à l'annexe du règlement (CE) nº 1881/2006 s'applique à la chair musculaire des appendices (pattes et pinces) et de l'abdomen. Pour les crabes et les crustacés de type crabe, la teneur maximale s'applique uniquement aux appendices. Cette définition exclut d'autres parties des crustacés, telles que le céphalothorax des crabes et les parties non comestibles (carapace, queue). Le céphalothorax comprend les organes digestifs (hépatopancréas) dont il est avéré qu'ils contiennent de grandes quantités de cadmium. Dans la mesure où il est possible que des parties du céphalothorax soient consommées régulièrement dans certains États membres, il peut être opportun de conseiller aux consommateurs, au niveau national, de limiter la consommation de ces parties, afin de réduire l'exposition au cadmium. Une note d'information à ce sujet a été publiée sur le site web de la direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne [3].

(3) Pour des raisons de cohérence, il y a lieu de modifier en conséquence, pour d'autres contaminants (plomb, mercure, dioxines et PCB, et hydrocarbures aromatiques polycycliques), les parties des crustacés auxquelles les teneurs maximales s'appliquent.

(4) Les mollusques bivalves tels que les moules vertes et les huîtres présentent une capacité d'accumulation du cadmium similaire à celle des algues marines. La poudre de moule verte et la poudre d'huître étant vendues comme compléments alimentaires, à l'instar des algues marines séchées, il est nécessaire que la teneur maximale en cadmium dans les mollusques bivalves séchés soit identique à celle déjà fixée pour les algues marines séchées et les produits issus d'algues marines.

(5) Il convient d'harmoniser les dispositions relatives aux choux feuilles avec celles applicables aux autres légumes-feuilles. Il y a donc lieu d'exclure les choux feuilles de l'application de la teneur maximale par défaut pour le cadmium dans les «légumes et fruits», établie au point 3.2.15, et de les faire figurer au point 3.2.17.

(6) Les teneurs maximales par défaut pour le plomb et le cadmium dans les fruits et légumes ne sont pas réalistes dans le cas des algues marines, qui sont susceptibles de contenir naturellement des quantités plus élevées. Il y a donc lieu d'exclure les algues marines de l'application des teneurs maximales par défaut pour le plomb et le cadmium dans les fruits et légumes (points 3.1.10 et 3.2.15). Il convient de collecter davantage de données sur la présence des substances concernées afin de déterminer la nécessité de fixer des teneurs maximales spécifiques, plus réalistes, pour le plomb et le cadmium dans les algues marines.

(7) Il existe certaines incohérences entre les noms des denrées alimentaires/groupes de produits figurant dans le règlement (CE) nº 1881/2006 et les noms des denrées alimentaires/groupes de produits énumérés dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil [4]. Étant donné que le règlement (CE) nº 1881/2006 renvoie aux groupes de produits mentionnés dans le règlement (CE) nº 396/2005, il convient d'aligner ces noms sur ceux indiqués dans ce dernier.

(8) Il convient d'actualiser les dispositions relatives à la surveillance et aux rapports en fonction des recommandations récentes en matière de suivi concernant le carbamate d'éthyle [5], les substances perfluoroalkylées [6] et l'acrylamide [7]. La décision 2006/504/CE de la Commission [8] ayant été abrogée et remplacée par le règlement (CE) nº 1152/2009 de la Commission [9], il y a lieu de remplacer le renvoi à la décision 2006/504/CE par un renvoi au règlement (CE) nº 1152/2009. En outre, il est nécessaire de préciser quelles sont les données qui doivent être communiquées à la Commission et quelles sont celles qui doivent être communiquées à l'EFSA.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

[1] JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.
[2] JO L 364 du 20.12.2006, p. 5.
[3] (http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/contaminants/cadmium_en.htm).
[4] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
[5] JO L 52 du 3.3.2010, p. 53.
[6] JO L 68 du 18.3.2010, p. 22.
[7] JO L 137 du 3.6.2010, p. 4.
[8] JO L 199 du 21.7.2006, p. 21.
[9] JO L 313 du 28.11.2009, p. 40.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1881/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 9 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres et les parties intéressées communiquent chaque année à la Commission les résultats des enquêtes effectuées et les progrès observés dans l'application des mesures de prévention destinées à éviter une contamination par l'ochratoxine A, le déoxynivalénol, la zéaralénone, les fumonisines B_1 et B_2 et les toxines T-2 et HT-2. La Commission met les résultats à la disposition des États membres. Les données connexes sur la présence des substances concernées sont communiquées à l'EFSA.

3. Les États membres rendent compte à la Commission des résultats sur les aflatoxines obtenus conformément au règlement (CE) nº 1152/2009 de la Commission (*). Les États membres devraient rendre compte à l'EFSA des résultats sur le furanne, le carbamate d'éthyle, les substances perfluoroalkylées et l'acrylamide obtenus conformément aux recommandations de la Commission 2007/196/CE (**), 2010/133/UE (***), 2010/161/UE (****) et2010/307/UE (*****).

(*) JO L 313 du 28.11.2009, p. 40.
(**) JO L 88 du 29.3.2007, p. 56.
(***) JO L 52 du 3.3.2010, p. 53.
(****) JO L 68 du 18.3.2010, p. 22.
(*****) JO L 137 du 3.6.2010, p. 4.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les données sur la présence de contaminants collectées par les États membres devraient également, le cas échéant, être communiquées à l'EFSA.»

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée comme suit:

1) Dans la section 3.1 concernant le plomb, les points 3.1.6, 3.1.9, 3.1.10 et 3.1.11 sont remplacés par le texte suivant:

Denrées alimentaires [1]		Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
«3.1.6	Crustacés [26]: chair musculaire des appendices et de l'abdomen [44]. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), chair musculaire des appendices.	0,50»
«3.1.9	Légumineuses potagères [27], céréales et légumineuses	0,20»
«3.1.10	Légumes, à l'exclusion des brassicées, des légumes-feuilles, des fines herbes, des champignons et des algues marines [27]. Dans le cas des pommes de terre, la teneur maximale s'applique aux produits pelés.	0,10»
«3.1.11	Brassicées, légumes-feuilles [43] et champignons suivants [27]: *Agaricus bisporus* (champignon de Paris), *Pleurotus ostreatus* (pleurote en forme d'huître), *Lentinula edodes* (Shiitake)	0,30»

2) Dans la section 3.2 concernant le cadmium, les points 3.2.9, 3.2.15, 3.2.16, 3.2.17 et 3.2.20 sont remplacés par le texte suivant:

Denrées alimentaires [1]		Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
«3.2.9	Crustacés [26]: chair musculaire des appendices et de l'abdomen [44]. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), chair musculaire des appendices.	0,50»
«3.2.15	Légumes et fruits, à l'exclusion des légumes-feuilles, des fines herbes, des choux feuilles, des champignons, des légumes-tiges, des légumes-racines et légumes-tubercules, et des algues marines [27]	0,050»
«3.2.16	Légumes-tiges, légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exclusion du céleri-rave [27]. Dans le cas des pommes de terre, la teneur maximale s'applique aux produits pelés.	0,10»
«3.2.17	Légumes-feuilles, fines herbes, choux feuilles, céleri-rave et champignons suivants [27]: *Agaricus bisporus* (champignon de Paris), *Pleurotus ostreatus* (pleurote en forme d'huître), *Lentinula edodes* (Shiitake)	0,20»
«3.2.20	Compléments alimentaires [39] composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines, ou de mollusques bivalves séchés	3,0»

3) Dans la section 3.3 concernant le mercure, le point 3.3.1 est remplacé par le texte suivant:

Denrées alimentaires [1]		Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
«3.3.1	Produits de la pêche [26] et chair musculaire de poisson [24] [25], à l'exclusion des espèces énumérées au point 3.3.2. La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen [44]. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	0,50»

4) Dans la section 5 concernant les dioxines et les PCB, le point 5.3 est remplacé par le texte suivant:

Denrées alimentaires		Teneurs maximales	
		Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ) ([32])	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ) ([32])
«5.3	Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion des anguilles ([25]) ([34]). La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ([44]). Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	4,0 pg/g de poids à l'état frais	8,0 pg/g de poids à l'état frais»

5) Dans la section 6 concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les points 6.1.3 et 6.1.5 sont remplacés par le texte suivant:

Denrées alimentaires ([1])		Teneurs maximales (µg/kg de poids à l'état frais)
«6.1.3	Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés ([25]) ([36]), à l'exclusion des mollusques bivalves. La teneur maximale pour les crustacés fumés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ([44]). Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*) fumés, elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	5,0»
«6.1.5	Crustacés et céphalopodes non fumés ([26]). La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ([44]). Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	5,0»

6) La note (3) est remplacée par le texte suivant: «(3) Denrées alimentaires de cette catégorie telles que définies dans la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (JO L 339 du 6.12.2006, p. 16).»

7) La note (16) est remplacée par le texte suivant: «(16) Nourrissons et enfants en bas âge tels que définis dans la directive 2006/141/CE (JO L 401 du 30.12.2006, p. 1) et la directive 2006/125/CE.»

8) Les notes (43) et (44) suivantes sont ajoutées:

«(43) La teneur maximale pour les légumes-feuilles ne s'applique pas aux fines herbes [relevant du numéro de code 0256000 à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005].

(44) Cette définition exclut le céphalothorax des crustacés.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 421/2011 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2011

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	JO	78,3
	MA	40,0
	TN	118,7
	TR	79,7
	ZZ	79,2
0707 00 05	AL	107,4
	EG	152,2
	TR	133,0
	ZZ	130,9
0709 90 70	JO	78,3
	MA	78,8
	TR	112,9
	ZZ	90,0
0709 90 80	EC	33,0
	ZZ	33,0
0805 10 20	EG	57,0
	IL	81,1
	MA	42,7
	TN	56,8
	TR	77,9
	ZZ	63,1
0805 50 10	TR	49,1
	ZZ	49,1
0808 10 80	AR	82,1
	BR	73,4
	CA	111,8
	CL	83,0
	CN	82,8
	MA	86,7
	MK	50,2
	NZ	112,4
	US	128,6
	UY	67,8
	ZA	88,1
	ZZ	87,9
0808 20 50	AR	87,0
	CL	104,3
	CN	74,0
	ZA	112,7
	ZZ	94,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 422/2011 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2011

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1er mai 2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (UE) nº 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [2], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1er mai 2011, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er mai 2011, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 applicables à partir du 1er mai 2011

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (1) (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence (2)	0,00
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

(1) Pour les marchandises arrivant dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 642/2010, d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée ou en mer Noire,

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) nº 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

15.4.2011-28.4.2011

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre (1)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (2)	Blé dur, qualité basse (3)	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	251,20	203,16	—	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	245,25	235,25	215,25	166,16
Prime sur le Golfe	—	15,22	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	72,40	—	—	—	—	—

(1) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 642/2010].
(2) Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 642/2010].
(3) Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 642/2010].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam:	16,72 EUR/t
Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam:	48,90 EUR/t

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 423/2011 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2011

relatif aux prix de vente des céréales pour les onzièmes adjudications particulières prévues dans le cadre des procédures ouvertes par le règlement (UE) nº 1017/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 43, point f), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1017/2010 de la Commission [2] a ouvert les ventes de céréales par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) nº 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique [3].

(2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1272/2009 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1017/2010, en fonction des soumissions reçues pour les adjudications particulières, il convient que la Commission fixe, pour chaque céréale et par État membre, un prix minimal de vente ou qu'elle décide de ne pas fixer de prix minimal de vente.

(3) Compte tenu des soumissions reçues pour les onzièmes adjudications particulières, il a été décidé qu'il y avait lieu de fixer un prix minimal de vente pour les céréales et pour les États membres.

(4) Afin d'envoyer un signal rapide au marché et de garantir une gestion efficace de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les onzièmes adjudications particulières relatives à la vente de céréales prévues dans le cadre des adjudications ouvertes par le règlement (UE) nº 1017/2010, pour lesquelles le délai de dépôt des soumissions a expiré le 27 avril 2011, les décisions relatives au prix de vente par céréale et par État membre figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 293 du 11.11.2010, p. 41.
[3] JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

ANNEXE

Décisions relatives aux ventes

(en EUR/tonne)

État membre	Prix minimal de vente		
	Blé tendre	Orge	Maïs
	Code NC 1001 90	Code NC 1003 00	Code NC 1005 90 00
Belgique/België	X	X	X
България	X	X	X
Česká republika	X	170,66	X
Danmark	X	X	X
Deutschland	X	171,00	X
Eesti	X	X	X
Eire/Ireland	X	X	X
Elláda	X	X	X
España	X	X	X
France	X	°	X
Italia	X	X	X
Kypros	X	X	X
Latvija	X	X	X
Lietuva	X	X	X
Luxembourg	X	X	X
Magyarország	X	X	X
Malta	X	X	X
Nederland	X	X	X
Österreich	X	X	X
Polska	X	X	X
Portugal	X	X	X
România	X	X	X
Slovenija	X	X	X
Slovensko	X	X	X
Suomi/Finland	X	156,00	X
Sverige	X	172,80	X
United Kingdom	X	170,28	X

— Pas de prix minimal de vente fixé (toutes les offres ont été rejetées)
° Pas d'offre
X Pas de céréales disponibles à la vente
Sans objet

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 424/2011 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2011

modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) nº 867/2010 pour la campagne 2010/2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) [1],

vu le règlement (CE) nº 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre [2], et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) nº 867/2010 de la Commission [3]. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) nº 418/2011 de la Commission [4].

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) nº 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) nº 951/2006, fixés par le règlement (UE) nº 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.
[3] JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.
[4] JO L 110 du 29.4.2011, p. 24.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 30 avril 2011

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	44,04	0,00
1701 11 90 (1)	44,04	1,69
1701 12 10 (1)	44,04	0,00
1701 12 90 (1)	44,04	1,40
1701 91 00 (2)	41,51	5,02
1701 99 10 (2)	41,51	1,88
1701 99 90 (2)	41,51	1,88
1702 90 95 (3)	0,42	0,27

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) nº 1234/2007.
(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) nº 1234/2007.
(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 425/2011 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2011

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) nº 1187/2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) [1],

vu le règlement (CE) nº 1187/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [2], et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le chapitre III, section 3, du règlement (CE) nº 1187/2009 établit la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre d'un contingent ouvert pour ce pays.

(2) Les demandes présentées pour l'année contingentaire 2011/2012 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles. En conséquence, il est approprié, conformément à l'article 31, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (CE) nº 1187/2009, de procéder à l'attribution des quantités restantes. Il importe également de subordonner la délivrance de certificats d'exportation pour lesdites quantités restantes à la communication à l'autorité compétente des quantités acceptées par l'opérateur concerné et à la constitution d'une garantie par les opérateurs intéressés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées entre le 1er et le 10 avril 2011 pour la période contingentaire du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 sont acceptées.

Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'exportation visées au premier alinéa du présent article pour les produits indiqués à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1187/2009 sont multipliées par les coefficients d'attribution suivants:

— 1,160149 pour les demandes présentées au titre de la partie du contingent visée à l'article 28, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1187/2009,

— 1,311859 pour les demandes présentées au titre de la partie du contingent visée à l'article 28, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1187/2009.

Les certificats d'exportation portant sur les quantités qui dépassent les quantités ayant fait l'objet de demandes et qui sont attribuées conformément aux coefficients fixés au second alinéa sont délivrés après acceptation par l'opérateur dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie requise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 318 du 4.12.2009, p. 1.

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION 2011/261/PESC DU CONSEIL

du 29 avril 2011

mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte-d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire [1], et notamment son article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC.

(2) Compte tenu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, il y a lieu de modifier la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entités dont la liste figure à l'annexe de la présente décision sont retirées de la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par le Conseil
Le président
MARTONYI J.

[1] JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

ANNEXE

ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1er

1.	PETROCI (Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire)
2.	BNI (Banque nationale d'investissement)
3.	BFA (Banque pour le financement de l'agriculture)
4.	Versus Bank
5.	Caisse d'épargne de Côte d'Ivoire
6.	Banque de l'habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27 avril 2011

relative à la non-inscription du propisochlore à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2011) 2726]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/262/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements de la Commission (CE) nº 1112/2002 [2] et (CE) nº 2229/2004 [3] établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Le propisochlore figure sur cette liste.

(2) Conformément à l'article 24 *sexies* du règlement (CE) nº 2229/2004, l'auteur de la notification a renoncé à soutenir l'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE dans les deux mois qui ont suivi la réception du projet de rapport d'évaluation. En conséquence, la décision 2008/941/CE de la Commission du 8 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances [4] a été adoptée pour la non-inscription du propisochlore.

(3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'auteur de la notification initiale (ci-après «le demandeur») a déposé une nouvelle demande, sollicitant l'application de la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à son annexe I [5].

(4) La demande a été transmise à la Hongrie, désignée État membre rapporteur par le règlement (CE) nº 2229/2004. Le délai pour la procédure accélérée a été respecté. La spécification de la substance active et les utilisations envisagées sont identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision 2008/941/CE. Par ailleurs, la demande est conforme aux autres exigences de fond et de procédure de l'article 15 du règlement (CE) nº 33/2008.

(5) La Hongrie a évalué les nouvelles données fournies par le demandeur et a rédigé un rapport complémentaire, qu'elle a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et à la Commission le 30 novembre 2009. L'Autorité a communiqué le rapport complémentaire aux autres États membres et au demandeur pour commentaires et a transmis à la Commission les observations qu'elle a reçues. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 33/2008 et à la demande de la Commission, l'Autorité a présenté à la Commission ses conclusions sur le propisochlore le 9 septembre 2010 [6] en se fondant sur les données transmises en application du règlement (CE) nº 33/2008. Le projet de rapport d'évaluation, le rapport complémentaire et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 24 mars 2011, à l'établissement du rapport de réexamen de la Commission concernant le propisochlore.

(6) Un certain nombre de sujets de préoccupation ont été recensés au cours de l'évaluation de cette substance active. En particulier, il n'a pas été possible de procéder

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[2] JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.
[3] JO L 379 du 24.12.2004, p. 13.
[4] JO L 335 du 13.12.2008, p. 91.
[5] JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.
[6] *Autorité européenne de sécurité des aliments; Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance propisochlor, EFSA Journal 2010*; 8(9):1769. [60pp].doi:10.2903/j.efsa.2010.1769. Disponible en ligne à l'adresse: www.efsa.europa.eu

à une évaluation fiable du risque pour les consommateurs ni de parvenir à une définition du résidu pour le propisochlore et ses métabolites en l'absence de données sur la pertinence toxicologique de plusieurs métabolites [M2 ([1]), M7 ([2]), M12 ([3]), M14 ([4]), M17 ([5]), M20 ([6]), M22 ([7]) et M35 ([8])]. En outre, des effets nocifs pour les eaux souterraines ne peuvent être exclus en ce qui concerne plusieurs métabolites [M1 ([9]), M2, M5 ([10]), M7 et M9 ([11])] de pertinence toxicologique et écotoxicologique inconnue et dont la teneur dépasse la concentration maximale autorisée de 0,1 µg/l prévue par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1988 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ([12]) dans plusieurs scénarios de lixiviation dans les eaux souterraines. Enfin, les données disponibles étaient insuffisantes pour tirer des conclusions sur l'exposition du sol, des sédiments et des eaux souterraines au principal métabolite présent dans le sol, M9, et pour parachever l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques.

(7) La Commission a invité le demandeur à faire part de ses observations sur les résultats de l'examen collégial. Par ailleurs, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 33/2008, elle l'a également invité à présenter des observations sur le projet de rapport de réexamen. Le demandeur a communiqué ses observations, qui ont été examinées attentivement.

(8) Toutefois, en dépit des arguments avancés par le demandeur, les sujets de préoccupation recensés subsistent et les évaluations effectuées sur la base des informations fournies en application du règlement (CE) nº 33/2008 et examinées lors des réunions de l'Autorité n'ont pas démontré qu'il était permis de considérer que, dans les conditions d'utilisation proposées, les produits phytopharmaceutiques contenant du propisochlore remplissent, d'une manière générale, les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE.

(9) Il convient, par conséquent, de ne pas inscrire le propisochlore à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

([1]) 2-[(2-éthyl-6-méthylphényl) (isopropoxyméthyl)amino]-2-oxoéthane acide sulfonique.
([2]) ({2-[(2-éthyl-6-méthylphényl) (isopropoxyméthyl)amino]-2-oxoéthyl}sulfinyl) acide acétique.
([3]) Composé non identifié dans le maïs fourrage et les graines de tournesol.
([4]) 3-({2-[(2-éthyl-6-méthylphényl)amino]-2-oxoéthyl}sulfinyl)-2-acide hydroxypropanoïque.
([5]) N-(2-éthyl-6-méthylphényl)-2-(hexopyranosyloxy)-N-[(propan-2-yloxy)méthyl]acétamide.
([6]) méthyl3-[(2-{(2-éthyl-6-méthylphényl)[(propan-2-yloxy)méthyl] amino}-2-oxoéthyl)sulfinyl]-2-hydroxypropanoate.
([7]) Composé non identifié dans les grains de maïs, les betteraves à sucre et les graines de tournesol.
([8]) Composé non identifié dans les graines de tournesol.
([9]) 2-[(2-éthyl-6-méthylphényl) amino]-2-oxoéthane acide sulfonique.
([10]) N-(2-éthyl-6-méthylphényl)-2-hydroxy-N-(isopropoxyméthyl)acétamide.
([11]) Dimère de N-(2-éthyl-6-méthyl phényl)-N-(isopropoxyméthyl)-2-(mercapto) acétamide.
([12]) JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

(10) La présente décision n'exclut pas qu'une nouvelle demande relative au propisochlore soit introduite en application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et du chapitre II du règlement (CE) nº 33/2008.

(11) Dans un souci de clarté, il convient de supprimer l'inscription relative au propisochlore dans l'annexe de la décision 2008/941/CE.

(12) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/941/CE en conséquence.

(13) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le propisochlore n'est pas inscrit, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres font en sorte:

a) que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du propisochlore soient retirées avant le 27 octobre 2011;

b) qu'aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du propisochlore ne soit accordée ou reconduite à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

Tout délai accordé par des États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi court que possible et venir à expiration au plus tard le 27 octobre 2012.

Article 4

Dans l'annexe de la décision 2008/941/CE, l'entrée relative au propisochlore est supprimée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2011.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2011

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle

[notifiée sous le numéro C(2011) 2806]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/263/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE [1], et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.

(2) Le règlement (CE) nº 66/2010 dispose que des critères écologiques européens spécifiques sont établis par catégories de produits.

(3) La décision 1999/427/CE de la Commission [2] a établi les critères écologiques applicables aux détergents pour lave-vaisselle, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant. À la suite de la révision des critères établis dans cette décision, la décision 2003/31/CE de la Commission [3] a établi des critères révisés qui sont valables jusqu'au 30 avril 2011.

(4) Ces critères ont fait l'objet d'une nouvelle révision pour tenir compte des progrès technologiques. Il ressort de cette révision qu'il est nécessaire de modifier la définition de la catégorie de produits afin qu'elle inclue une nouvelle sous-catégorie de produits assortie de nouveaux critères. Il est souhaitable que ces nouveaux critères, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

(5) Par souci de clarté, il convient donc de remplacer la décision 2003/31/CE.

(6) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les détergents pour lave-vaisselle sur la base des critères établis dans la décision 2003/31/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Il convient également que, jusqu'à l'expiration de la décision 2003/31/CE, les fabricants soient autorisés à présenter des demandes se référant soit aux critères établis par ladite décision, soit aux critères établis par la présente décision.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) nº 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» comprend les détergents pour lave-vaisselle ainsi que les produits de rinçage, qu'ils se présentent sous forme de poudre, de liquide ou autre, destinés à être commercialisés et utilisés exclusivement dans des lave-vaisselle automatiques domestiques et dans des lave-vaisselle à usage professionnel dont les caractéristiques de taille et d'usage sont similaires à celles des lave-vaisselle automatiques domestiques.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

«substance», un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication quelconque, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

[1] JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.
[2] JO L 167 du 2.7.1999, p. 38.
[3] JO L 9 du 15.1.2003, p. 11.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, les détergents pour lave-vaisselle doivent entrer dans la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» définie à l'article 1er et satisfaire aux critères écologiques figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères définis pour la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle», ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» est «015».

Article 6

La décision 2003/31/CE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits de la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2003/31/CE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour les produits entrant dans la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» qui ont été présentées à partir de la date d'adoption de la présente décision et au plus tard le 30 avril 2011 peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2003/31/CE ou sur les critères établis par la présente décision.

Ces demandes d'attribution sont examinées conformément aux critères sur lesquels elles s'appuient.

3. Lorsque le label écologique est attribué à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2003/31/CE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2011.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Les critères visent en particulier à promouvoir les produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, qui contiennent une quantité limitée de substances dangereuses et pour lesquels un essai de performance a été réalisé.

CRITÈRES

Les critères couvrent les domaines suivants:

1. Total des substances chimiques

2. Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion

3. Toxicité pour les organismes aquatiques: volume critique de dilution

4. Biodégradabilité des matières organiques

5. Performances de lavage

6. Exigences en matière d'emballage

7. Information des consommateurs

8. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne.

1) **Évaluation et vérification**

a) *Exigences*

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, documents, analyses, comptes rendus d'essai ou tout autre élément démontrant la conformité aux critères, il est entendu que ces pièces peuvent être fournies par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son ou ses fournisseurs, etc., suivant le cas.

Dans la mesure du possible, il convient que les essais soient réalisés par des laboratoires respectant les exigences générales de la norme EN ISO 17025 ou équivalent.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

L'appendice I fait référence à la base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID), qui comprend les ingrédients les plus largement utilisés dans la préparation des détergents. Cette base de données doit être utilisée pour calculer le volume critique de dilution (VCD) et pour évaluer la biodégradabilité des ingrédients. Dans le cas de substances qui ne figurent pas sur la liste DID, des orientations sont données pour le calcul ou l'extrapolation des données pertinentes. La liste DID actualisée est accessible sur le site web du label écologique de l'Union européenne ou via les sites web des différents organismes compétents.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents justificatifs et effectuer des contrôles indépendants.

b) *Seuils de mesure*

Les substances présentes en concentration supérieure à 0,010 % en poids dans la préparation doivent satisfaire aux critères écologiques.

En ce qui concerne les conservateurs, agents colorants et parfums, le respect des critères est requis quelle que soit leur concentration, excepté pour le critère 2 b) relatif à la teneur en substances et mélanges dangereux.

Les substances entrant dans la composition du produit comprennent toutes les substances contenues dans le produit, y compris les additifs (p. ex. conservateurs ou stabilisants). Les impuretés résultant de la production de la matière première qui sont présentes dans le produit en concentration supérieure à 0,010 % en poids de la préparation finale doivent également respecter les critères écologiques.

Si le produit comprend un emballage soluble dans l'eau qui ne doit pas être retiré avant le lavage, celui-ci doit être considéré comme faisant partie du produit, pour toutes les exigences.

2) **Unité fonctionnelle**

L'unité fonctionnelle est la quantité de produit nécessaire pour laver douze couverts normalement salis (selon les normes DIN ou ISO).

3) **Dose de référence**

La dose de référence, en conditions normales, est la dose recommandée par le fabricant aux consommateurs pour le lavage de douze couverts normalement salis, comme le prévoit l'essai IKW relatif aux performances de lavage visé au critère 5.

Exigences relatives à l'évaluation et à la vérification des points 2) Unité fonctionnelle et 3) Dose de référence: la composition complète comprenant la dénomination commerciale, la dénomination chimique, le numéro CAS, le numéro DID (*), la quantité eau comprise et eau non comprise ainsi que la fonction de tous les ingrédients (quelle que soit leur concentration) entrant dans la préparation du produit doit être présentée à l'organisme compétent. Un échantillon incluant des recommandations de dosage doit également être présenté à l'organisme compétent.

Des fiches de données de sécurité concernant chaque ingrédient sont remises à l'organisme compétent conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil [1].

La liste DID est accessible sur le site web du label écologique de l'Union européenne: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/ecolabelled_products/categories/did_list_en.htm

CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Critère 1 – Total des substances chimiques

Le total des substances chimiques (TC) correspond à la dose recommandée en g/cycle de lavage hors eau.

La quantité totale de substances chimiques ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

a) détergents pour lave-vaisselle à fonction unique: TC_{max} = 20,0 g/cycle de lavage

b) détergents pour lave-vaisselle multifonctions: TC_{max} = 22,0 g/cycle de lavage

Pour le calcul du VCD, des ONBDa et ONBDan, utiliser une dose de produit de rinçage de 3 ml.

Évaluation et vérification: calcul du total des substances chimiques présentes dans le produit. La densité (g/ml) est indiquée pour les produits liquides.

Critère 2 – Substances ou mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion

a) *Ingrédients expressément exclus*

Les ingrédients suivants ne peuvent pas entrer dans la composition du produit, que ce soit en tant que tels ou en tant que constituants d'un mélange entrant dans cette composition:

— phosphates,

— DTPA (acide diéthylène triamine pentaacétique),

— perborates,

— composés chlorés réactifs,

— EDTA (éthylène-diamine-tétra-acétate),

— nitromuscs et muscs polycycliques.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité remplie et signée.

(*) Le numéro DID est le numéro de l'ingrédient figurant sur la liste DID (base de données sur les ingrédients des détergents) et est utilisé pour évaluer le respect des critères 3 et 4. Voir appendice I.

[1] JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

b) *Substances et mélanges dangereux*

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 66/2010 établissant le label écologique de l'Union européenne, le produit ou ses constituants ne peuvent contenir aucune substance ou mélange susceptible d'être classé dans l'une des classes ou catégories de danger prévues par le règlement (CE) nº 1272/2008, ni aucune substance visée à l'article 57 du règlement (CE) nº 1907/2006.

Liste des mentions de danger:

Mention de danger SGH [1]	Phrase de risque UE [2]
H300 Mortel en cas d'ingestion	R28
H301 Toxique en cas d'ingestion	R25
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65
H310 Mortel par contact cutané	R27
H311 Toxique par contact cutané	R24
H330 Mortel par inhalation	R23/26
H331 Toxique par inhalation	R23
H340 Peut induire des anomalies génétiques	R46
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68
H350 Peut provoquer le cancer	R45
H350i Peut causer le cancer par inhalation	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40
H360F Peut nuire à la fertilité	R60
H360D Peut nuire au fœtus	R61
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	R60/61/60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R60/63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	R61/62
H361f Susceptible de nuire à la fertilité	R62
H361d Susceptible de nuire au fœtus	R63
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R62-63
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39/23/24/25/26/27/28
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68/20/21/22
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/25/24/23
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/20/21/22
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R51-53

Mention de danger SGH ([1])	Phrase de risque UE ([2])
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53
EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone	R59
EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques	R29
EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	R31
EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	R32
EUH070 Toxiques par contact oculaire	R39-41
Substances sensibilisantes	
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
H317 Peut provoquer une allergie cutanée	R43

([1]) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).
([2]) Directive 67/548/CEE du Conseil adaptée au règlement (CE) n° 1907/2006 conformément à la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil modifiée.

Ce critère s'applique à tous les ingrédients présents en concentration supérieure ou égale à 0,010 %, y compris les conservateurs, agents colorants et parfums.

Cette exigence ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation (p. ex. qui cessent d'être biodisponibles ou connaissent une modification chimique) de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.

Dérogations: les substances ou mélanges suivants sont expressément exemptés du respect de cette exigence:

Agents tensioactifs En concentration inférieure à 25 % dans le produit	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R 50
Biocides utilisés à des fins de conservation (*)	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R51-53
Parfums	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Biocides utilisés à des fins de conservation (*)		
Enzymes (**)	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
Enzymes (**)	H317 Peut provoquer une allergie cutanée	R43
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (***)	H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40

(*) Mentionné au critère 2 e). Cette exemption s'applique à condition que le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100.
(**) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.
(***) En concentration inférieure à 1,0 % dans la matière première pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.

Évaluation et vérification: le demandeur communique à l'organisme compétent la composition exacte du produit. Il fournit également une déclaration de conformité à ce critère ainsi que la documentation y afférente comme les déclarations de conformité signées par les fournisseurs de matières et les exemplaires des fiches de données de sécurité concernant les substances ou mélanges utilisés.

c) *Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1907/2006*

Aucune dérogation à l'exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 6, n'est octroyée en ce qui concerne les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) nº 1907/2006 qui sont présentes dans des mélanges en concentration supérieure à 0,010 %.

Évaluation et vérification: la liste des substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) nº 1907/2006 est disponible à l'adresse http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp.

Il est fait référence à cette liste à la date de la demande. Le demandeur communique à l'organisme compétent la composition exacte du produit. Il fournit également une déclaration de conformité à ce critère ainsi que la documentation y afférente comme les déclarations de conformité signées par les fournisseurs de matières et les exemplaires des fiches de données de sécurité concernant les substances ou mélanges utilisés.

d) *Ingrédients expressément limités – parfums*

Tout ingrédient ajouté au produit comme parfum est fabriqué et traité selon le code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA). Ce code est disponible sur le site web de l'IFRA: http://www.ifraorg.org.

Le fabricant respecte les recommandations formulées dans les normes de l'IFRA en ce qui concerne les interdictions et restrictions d'emploi et les critères de pureté applicables aux matières.

Les substances parfumées devant faire l'objet d'une déclaration conformément au règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents (annexe VII) et qui ne sont pas déjà exclues par le critère 2 b), de même que les (autres) substances parfumées classées H317/R43 (Peut provoquer une allergie cutanée) et/ou H334/R42 (Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation), ne peuvent être présentes en quantité supérieure ou égale à 0,010 % (≥ 100 ppm), pour chaque substance.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité signée indiquant la quantité de parfums présente dans le produit. Le demandeur fournit également une déclaration délivrée par le fabricant de parfum précisant la teneur de chacune des substances en parfums figurant à l'annexe III, partie I, de la directive 76/768/CEE du Conseil ainsi que la teneur des (autres) substances qui se sont vu attribuer les phrases de risque H317/R43 et/ou H334/R42.

e) *Biocides*

i) Le produit ne peut contenir des biocides qu'à des fins de conservation et uniquement aux doses appropriées à cet effet. Cela ne concerne pas les agents tensioactifs qui peuvent aussi avoir des propriétés biocides.

Évaluation et vérification: un exemplaire de la fiche de données de sécurité est présenté pour tout conservateur ajouté, ainsi que des informations sur la concentration exacte de ce dernier dans le produit. Le fabricant ou le fournisseur des conservateurs doit fournir des informations sur la dose nécessaire pour conserver le produit (p. ex. résultats d'un test de provocation ou équivalent).

ii) Il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'emballage, ou par tout autre moyen de communication, que le produit a une action antimicrobienne.

Évaluation et vérification: le texte et la maquette de chaque type d'emballage et/ou un exemplaire de chaque type d'emballage doivent être fournis à l'organisme compétent.

Critère 3 – Toxicité pour les organismes aquatiques: volume critique de dilution (VCD)

Le volume critique de dilution ($VCD_{chronique}$) du produit ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Type de produit	Limite $VCD_{chronique}$
Détergents pour lave-vaisselle à fonction unique	25 000 l/cycle de lavage
Détergents pour lave-vaisselle multifonctions	30 000 l/cycle de lavage
Produit de rinçage	10 000 l/cycle de lavage

Le volume critique de dilution-toxicité ($VCD_{chronique}$) est calculé pour chaque ingrédient (i) du produit, à l'aide de l'équation suivante:

$$VCD_{chronique} = \sum VCD_{(i)} = \sum \frac{poids_{(i)} \times FD_{(i)}}{FT_{chronique(i)}} \times 1,000$$

dans laquelle

poids (i) = le poids de l'ingrédient par dose recommandée

FD = facteur de dégradation

FT = le facteur de toxicité chronique de la substance tel qu'indiqué dans la liste DID.

Les conservateurs, agents colorants et parfums présents dans le produit sont également inclus dans le calcul du VCD, même si leur concentration est inférieure à 0,010 % (100 ppm).

Évaluation et vérification: calcul du $VCD_{chronique}$ du produit. Un tableur pour le calcul de la valeur du VCD est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Les valeurs des paramètres FD et FT sont celles qui figurent dans la liste DID (base de données sur les ingrédients des détergents). Si la substance ne figure pas sur la liste DID, les paramètres sont calculés en utilisant les orientations de la partie B de la liste DID. Il convient alors de joindre la documentation associée.

Critère 4 – Biodégradabilité des matières organiques

La teneur du produit en substances organiques qui ne sont pas biodégradables en aérobiose (non facilement biodégradables) (ONBDa) et/ou qui ne sont pas biodégradables en anaérobiose (ONBDan) ne peut dépasser les limites suivantes:

Type de produit	ONBDa	ONBDan
Détergents pour lave-vaisselle	1,0 g/lavage	5,50 g/lavage
Produit de rinçage	0,15 g/lavage	0,50 g/lavage

Évaluation et vérification: calcul des valeurs ONBDa et ONBDan pour le produit. Un tableur pour le calcul des valeurs ONBDa et ONBDan est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Se référer à la liste DID. En ce qui concerne les ingrédients qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces ingrédients sont biodégradables en aérobiose et en anaérobiose sont à fournir. Voir appendice I.

Note: le TAED (tétra-acétyl-éthylène-diamine) doit être considéré comme étant biodégradable en anaérobiose.

Critère 5 – Performance de lavage (aptitude à l'emploi)

La performance de lavage du produit à la dose recommandée, évaluée selon la méthode d'essai standard mise au point par IKW ou selon la norme EN 50242 modifiée comme indiqué ci-dessous, doit être satisfaisante.

Les essais doivent être réalisés à une température de 55 °C ou à une température inférieure si le fabricant indique que le produit est efficace à cette température.

Dans le cas de produits de rinçage associés à des détergents pour lave-vaisselle, l'essai doit être réalisé avec ces produits de rinçage plutôt qu'avec le produit de rinçage de référence.

En ce qui concerne les produits multifonctions, le demandeur présente la documentation démontrant l'effet desdites fonctions.

Évaluation et vérification: le rapport d'essai doit être présenté à l'organisme compétent. Il peut être procédé à un essai autre que celui mis au point par l'IKW ou que la version modifiée de l'essai prévue par la norme EN 50242 si l'organisme compétent qui évalue la demande reconnaît son équivalence.

En cas de recours à la norme EN 50242:2008, les modifications suivantes s'appliquent:

— les essais sont réalisés à une température de 55 °C ± 2 °C (ou à une température plus basse si le détergent est censé être efficace à une température inférieure à 55 °C) avec un prélavage à froid sans détergent,

— la machine utilisée pour les essais doit être raccordée à l'eau froide et doit contenir douze couverts avec un indice de performance de lavage compris entre 3,35 et 3,75,

— le programme de séchage de la machine est utilisé mais seule la propreté de la vaisselle est évaluée,

— un agent de rinçage faiblement acide conforme à la norme (formule III) est utilisé,

— le doseur de l'agent de rinçage est réglé entre 2 et 3,

— la dose de détergent pour lave-vaisselle est celle recommandée par le fabricant,

— trois essais sont effectués pour une dureté d'eau conforme à la norme,

— un essai se compose de cinq lavages; le résultat est constaté après le cinquième lavage sans que la vaisselle soit nettoyée entre les lavages,

— le résultat doit être meilleur ou identique à celui du détergent de référence après le cinquième lavage,

— les formules du détergent de référence (détergent B IEC 436) et de l'agent de rinçage (formule III) figurent à l'appendice B de la norme EN 50242:2008 (les agents tensioactifs doivent être stockés dans un endroit frais dans des conteneurs étanches de 1 kg au maximum et doivent être utilisés dans les trois mois).

Lorsqu'un produit multifonctions comprend les fonctions produit de rinçage et sel, leurs effets doivent faire l'objet d'une évaluation lors de l'essai.

Dans le cas de détergents multifonctions, le demandeur doit être en mesure de présenter des documents prouvant que l'effet des autres fonctions a été évalué.

Critère 6 – Exigences en matière d'emballage

a) *Emballage primaire par unité fonctionnelle*

Le poids de l'emballage primaire ne doit pas dépasser 2,0 grammes par lavage.

b) *Emballage en carton*

L'emballage primaire en carton se compose à 80 % au moins de matériau recyclé.

c) *Marquage de l'emballage en plastique*

Afin de permettre l'identification des différentes parties de l'emballage aux fins du recyclage, les éléments en plastique de l'emballage primaire doivent être marqués conformément à la norme DIN 6120, partie 2, ou équivalent. Cette exigence ne s'applique pas aux bouchons et aux pompes.

d) *Emballage en plastique*

Seuls les phtalates qui, au moment de la demande, ont fait l'objet d'une évaluation des risques et n'ont pas été classés selon le critère 2 b) peuvent être utilisés dans les emballages en plastique.

Évaluation et vérification: le demandeur présente à l'organisme compétent le calcul relatif à la quantité d'emballage primaire ainsi qu'une déclaration concernant le pourcentage de matériau recyclé présent dans l'emballage en carton. Il fournit une déclaration de conformité au critère 6 d) remplie et signée.

Critère 7 – Information des consommateurs

a) *Informations figurant sur l'emballage*

La mention suivante (ou une mention équivalente) doit figurer sur ou dans le produit:

«Ce détergent porteur du label écologique donne de bons résultats à basse température (*) Choisissez un cycle de lavage à basse température, faites tourner le lave-vaisselle à pleine charge et ne dépassez pas la dose de détergent recommandée. Cela limitera la consommation d'énergie et d'eau et réduira la pollution de l'eau.

(*) Le demandeur indique ici la température ou la plage de températures recommandée, qui ne doit pas dépasser 55 °C.»

b) *Instructions de dosage*

Des recommandations de dosage doivent figurer sur l'emballage du produit. Les recommandations de dosage sont adaptées aux niveaux de dureté de l'eau correspondant au lieu où le produit est commercialisé. Les instructions doivent préciser comment utiliser le produit au mieux en fonction du degré de salissure.

Le demandeur prend des mesures appropriées pour aider le consommateur à respecter la dose recommandée, par exemple en mettant à sa disposition un dispositif de dosage (pour les produits en poudre ou liquides) et/ou en indiquant les doses recommandées au moins en ml (pour les produits en poudre ou liquides).

c) *Informations et étiquetage concernant les ingrédients*

Le type d'enzymes utilisés doit être indiqué sur l'emballage.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit un exemplaire de l'emballage du produit, accompagné d'une déclaration de conformité à chacun des points a), b) et c) de ce critère.

Critère 8 – Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Le label comportant une fenêtre pour du texte doit présenter le texte suivant:

«— Incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques

— Usage limité de substances dangereuses

— A fait l'objet d'essais de performance»

Les orientations relatives à l'utilisation du label comportant une fenêtre pour du texte sont disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/promo/logos_en.htm.

Évaluation et vérification: Le demandeur fournit un échantillon du label.

Appendice I

Base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID)

La liste DID (partie A) est une liste contenant des informations relatives à la toxicité aquatique et à la biodégradabilité des ingrédients qui entrent normalement dans la composition des détergents. Elle comprend des informations sur la toxicité et la biodégradabilité de tout un éventail de substances utilisées dans des produits de lavage et de nettoyage. Cette liste n'est pas exhaustive mais des orientations sont fournies dans sa partie B concernant la détermination des paramètres de calculs pertinents pour les substances ne figurant pas sur la liste DID [p. ex. le facteur de toxicité (FT) et le facteur de dégradation (FD), qui sont utilisés pour calculer le volume critique de dilution]. La liste DID est une source générique d'information et les substances présentes sur cette liste ne reçoivent pas automatiquement l'approbation leur permettant d'être utilisées dans les produits porteurs du label écologique de l'Union européenne. La liste DID (parties A et B) est accessible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

En ce qui concerne les substances pour lesquelles aucune donnée n'est disponible en matière de toxicité aquatique et de dégradabilité, il peut être procédé à des analogies structurelles avec des substances similaires afin d'évaluer leur FT et leur FD. Ces analogies doivent être approuvées par l'organisme compétent pour l'octroi d'une licence relative au label écologique de l'Union européenne. Une autre possibilité consiste à appliquer une approche basée sur l'hypothèse la plus pessimiste, en utilisant les paramètres suivants:

Approche sur la base de l'hypothèse la plus pessimiste:

	Toxicité aiguë			Toxicité chronique			Dégradation		
Ingrédient	CL50/CE50	$FS_{(aiguë)}$	$FT_{(aiguë)}$	CSEO (*)	$FS_{(chronique)}$ (*)	$FT_{(chronique)}$	FD	Aéro biose	Anaéro biose
«Dénomination»	1 mg/l	10 000	0,0001			0,0001	1	P	N

(*) En l'absence de données acceptables sur la toxicité chronique, ces colonnes sont vides. Dans ce cas, le FT(chronique) est par définition égal au FT(aiguë).

Démonstration de la biodégradabilité immédiate

Les méthodes d'essai permettant d'évaluer la biodégradabilité immédiate sont les suivantes:

1) Jusqu'au 1er décembre 2010 et durant la période transitoire du 1er décembre 2010 au 1er décembre 2015

   Les méthodes d'essai de la biodégradabilité immédiate prévues dans la directive 67/548/CEE, en particulier les méthodes détaillées à l'annexe V, partie C.4, de cette directive, ou les essais équivalents tels que OCDE 301 A-F ou les essais ISO équivalents.

   Le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas aux tensioactifs. Les seuils de réussite sont de 70 % pour les essais visés à l'annexe V, parties C.4-A et C.4-B, de la directive 67/548/CEE (ainsi que pour les essais équivalents 301 A et E de l'OCDE et les essais ISO équivalents) et de 60 % pour les essais C.4-C, D, E et F (ainsi que pour leurs équivalents OCDE 301 B, C, D et F et les essais ISO équivalents).

2) Après le 1er décembre 2015 et durant la période transitoire du 1er décembre 2010 au 1er décembre 2015

   Les méthodes d'essai prévues dans le règlement (CE) no 1272/2008.

Démonstration de la biodégradabilité en anaérobiose

Les essais de référence en ce qui concerne la biodégradabilité en anaérobiose sont l'essai EN ISO 11734, l'essai Ecetoc no 28 (juin 1988), l'essai OCDE 311 ou une méthode d'essai équivalente, avec une exigence de dégradabilité finale de 60 % en conditions d'anaérobiose. Des méthodes d'essai simulant les conditions existant dans un milieu anaérobie adéquat peuvent également être utilisées pour démontrer qu'une dégradabilité finale de 60 % a été atteinte en conditions d'anaérobiose.

Extrapolation aux substances ne figurant pas sur la liste DID

Lorsque des ingrédients ne figurent pas sur la liste DID, la méthode décrite ci-après peut être utilisée afin de réunir les documents nécessaires pour démontrer la biodégradabilité en anaérobiose.

1) Procéder à une extrapolation raisonnable. Utiliser les résultats des essais obtenus avec une matière première pour extrapoler la dégradabilité finale en anaérobiose d'agents tensioactifs présentant une parenté structurelle. Si la biodégradabilité en anaérobiose a été confirmée pour un agent tensioactif (ou un groupe d'homologues) d'après la liste DID, on peut supposer qu'un type comparable d'agent tensioactif est aussi biodégradable en anaérobiose [par exemple, C12-15 A 1-3 EO sulfate (DID no 8) est biodégradable en anaérobiose, de sorte que l'on peut supposer une biodégradabilité semblable pour C12-15 A 6 EO sulfate]. Si la biodégradabilité en anaérobiose d'un agent tensioactif a été confirmée en recourant à une méthode d'essai appropriée, on peut supposer qu'un type comparable d'agent tensioactif est aussi biodégradable en anaérobiose (par exemple, des données provenant de la littérature et confirmant la biodégradabilité en anaérobiose d'agents de surface appartenant au groupe des sels d'ammonium à radicaux alkyle interrompus par des groupements fonctionnels ester peuvent servir à démontrer la biodégradabilité en anaérobiose d'autres sels d'ammonium quaternaires contenant des liaisons ester dans la ou les chaînes alkyle).

2) Effectuer un essai de criblage (*screening test*) sur la biodégradabilité en anaérobiose. Si de nouveaux essais sont nécessaires, effectuer un essai de criblage en recourant aux méthodes EN ISO 11734, Ecetoc nº 28 (juin 1988), OCDE 311 ou à une méthode équivalente.

3) Effectuer un essai de dégradabilité à faible dose. Si de nouveaux essais sont nécessaires et que l'essai de criblage pose des problèmes expérimentaux (par exemple, inhibition due à la toxicité de la substance testée), répéter les essais en utilisant une faible dose d'agent tensioactif et en surveillant la dégradation par la mesure du carbone 14 ou par des analyses chimiques. Les essais à faible dose peuvent être réalisés selon la méthode OCDE 308 (août 2000) ou une méthode équivalente.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2011

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles

[notifiée sous le numéro C(2011) 2815]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/264/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [1], et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.

(2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères écologiques européens spécifiques sont établis par catégorie de produits.

(3) La décision 1999/476/CE de la Commission [2] a établi les critères écologiques applicables aux détergents textiles, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant. À la suite de la révision des critères établis dans cette décision, la décision 2003/200/CE de la Commission [3] a établi des critères révisés qui sont valables jusqu'au 30 avril 2011.

(4) Ces critères ont fait l'objet d'une nouvelle révision pour tenir compte des progrès technologiques. Il ressort de cette révision qu'il est nécessaire de modifier la définition de la catégorie de produits afin qu'elle inclue une nouvelle sous-catégorie de produits assortie de nouveaux critères. Il est souhaitable que ces nouveaux critères, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

(5) Par souci de clarté, il convient de remplacer la décision 2003/200/CE.

(6) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les détergents textiles sur la base des critères établis dans la décision 2003/200/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Il convient également que, jusqu'à l'expiration de la décision 2003/200/CE, les fabricants soient autorisés à présenter des demandes se référant soit aux critères établis par ladite décision, soit aux critères établis par la présente décision.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La catégorie de produits «détergents textiles» comprend les détergents textiles et les détachants avant lavage, qu'ils se présentent sous forme de poudre, de liquide ou autre, qui sont commercialisés et utilisés pour le lavage des textiles, principalement dans des lave-linge domestiques mais aussi dans les laveries automatiques et les laveries collectives.

Les détachants avant lavage comprennent les détachants appliqués directement sur les taches des textiles (avant le lavage en machine) mais pas les détachants placés dans le lave-linge ni ceux destinés à des usages autres que le traitement avant lavage.

Sont exclus de cette catégorie les produits présentés sur des supports en tissu ou tout autre matériau, de même que les aides au lavage qui ne sont pas suivies d'un lavage telles que les détachants pour tapis et garnitures de meubles.

Article 2

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) détergents classiques (*heavy duty*), les détergents destinés au lavage normal de textiles blancs à toute température;

[1] JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.
[2] JO L 187 du 20.7.1999, p. 52.
[3] JO L 76 du 22.3.2003, p. 25.

2) détergents couleurs (*colour-safe*), les détergents destinés au lavage normal de textiles colorés à toute température;

3) détergents spécifiques (*low duty*), les détergents destinés au lavage des tissus délicats;

4) substance, un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

2. Aux fins du paragraphe 1 [points 1) et 2)], un détergent est considéré comme étant soit «classique», soit «couleurs», sauf lorsqu'il est principalement destiné au lavage des tissus délicats et commercialisé comme tel.

Aux fins du paragraphe 1 [point 3)], les détergents liquides destinés au lavage normal des textiles blancs et colorés ne sont pas considérés comme des détergents spécifiques.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un détergent textile ou un détachant avant lavage doit appartenir à la catégorie de produits «détergents textiles» définie à l'article 1er de la présente décision et doit satisfaire aux critères établis à l'annexe de la présente décision, ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant.

Article 4

Les critères définis pour la catégorie de produits «détergents textiles», ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

À des fins administratives, il est attribué à la catégorie de produits «détergents textiles» le numéro de code «6».

Article 6

La décision 2003/200/CE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits relevant de la catégorie «détergents textiles» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2003/200/CE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour les produits entrant dans la catégorie «détergents textiles» qui ont été présentées à partir de la date d'adoption de la présente décision et au plus tard le 30 avril 2011 peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2003/200/CE ou sur les critères établis par la présente décision.

Ces demandes d'attribution sont examinées conformément aux critères sur lesquels elles s'appuient.

3. Lorsque le label écologique est attribué à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2003/200/CE, il peut être utilisé pendant 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2011.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Les critères visent en particulier à promouvoir les produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, qui contiennent une quantité limitée de substances dangereuses et pour lesquels un essai de performance a été réalisé. Ils visent également à réduire la consommation énergétique liée au lavage du linge en encourageant l'utilisation de produits efficaces à basses températures.

CRITÈRES

Des critères sont fixés pour chacun des aspects suivants:

1. Exigences de dosage

2. Toxicité pour les organismes aquatiques: volume critique de dilution (VCD)

3. Biodégradabilité des matières organiques

4. Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion

5. Exigences en matière d'emballage

6. Performance de lavage (aptitude à l'emploi)

7. Points

8. Information des consommateurs

9. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

1. **Évaluation et vérification**

a) *Exigences*

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, documents, comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces pièces peuvent être fournies par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s), etc., suivant le cas.

Dans la mesure du possible, il convient que les essais soient réalisés par des laboratoires respectant les exigences générales de la norme EN ISO 17025 ou équivalent.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

L'appendice I fait référence à la base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID), qui comprend les ingrédients les plus largement utilisés dans la préparation des détergents. Cette base de données doit être utilisée pour calculer le volume critique de dilution (VCD) et pour évaluer la biodégradabilité des ingrédients. Dans le cas de substances qui ne figurent pas sur la liste DID, des orientations sont données pour le calcul ou l'extrapolation des données pertinentes. La liste DID actualisée est accessible sur le site web du label écologique de l'Union européenne ou via les sites web des différents organismes compétents.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents justificatifs et effectuer des contrôles indépendants.

b) *Seuils de mesure*

Les substances dont la concentration est supérieure à 0,010 % en masse de la préparation doivent satisfaire aux critères écologiques.

En ce qui concerne les conservateurs, agents colorants et parfums, le respect des critères est requis quelle que soit leur concentration, excepté pour le critère 4 b) relatif à la teneur en substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion.

Les substances entrant dans la composition du produit comprennent toutes les substances contenues dans le produit, y compris les additifs (p. ex. conservateurs ou stabilisants). Les impuretés résultant de la production de la matière première qui sont présentes dans le produit en concentration supérieure à 0,010 % en masse de la préparation finale doivent également respecter les critères écologiques.

Lorsque les instructions de dosage figurant sur l'emballage fournissent des spécifications à la fois pour le prélavage et pour le lavage ultérieur (en plus d'un seul lavage normal), la dose totale (prélavage + lavage) doit également satisfaire aux critères écologiques.

Si le produit comprend un emballage soluble dans l'eau qui ne doit pas être retiré avant le lavage, celui-ci doit être considéré comme faisant partie du produit pour toutes les exigences.

2. **Unité fonctionnelle**

L'unité fonctionnelle pour cette catégorie de produits est exprimée en g/kg de linge (grammes par kilogramme de linge).

3. **Dose de référence**

Pour les *détergents classiques et détergents couleurs*, la dose de référence utilisée pour calculer les critères écologiques et réaliser l'essai de performance de lavage est la dose recommandée aux consommateurs par le fabricant pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l et pour des textiles «normalement sales». Pour les détergents classiques et couleurs, elle est calculée sur la base d'une charge de 4,5 kg (poids des textiles secs).

Pour les *détergents spécifiques*, la dose de référence utilisée est la dose recommandée aux consommateurs par le fabricant pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l et pour des textiles «légèrement sales». Pour ces détergents, elle est calculée sur la base d'une charge de 2,5 kg (poids des textiles secs).

Si la dose recommandée est indiquée pour des charges autres que celles susmentionnées, la dose de référence utilisée pour calculer les critères écologiques doit toutefois correspondre à la charge moyenne. Si une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l ne peut pas servir de référence dans les États membres dans lesquels le détergent est commercialisé, le demandeur doit préciser la dose de référence à employer.

Exigences relatives à l'évaluation et à la vérification des points 2) Unité fonctionnelle et 3) Dose de référence: la composition complète indiquant la dénomination commerciale, la dénomination chimique, le numéro CAS, le numéro DID (*), la quantité d'eau comprise et d'eau non comprise ainsi que la fonction de tous les ingrédients (quelle que soit leur concentration) entrant dans la composition du produit doit être présentée à l'organisme compétent. Un échantillon incluant des recommandations de dosage doit également être présenté à l'organisme compétent.

Des fiches de données de sécurité concernant chaque ingrédient sont remises à l'organisme compétent conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil [1].

La liste DID est accessible sur le site web du label écologique de l'Union européenne: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/ecolabelled_products/categories/did_list_en.htm

CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Critère 1 — Exigences de dosage

Le dosage correspond à la dose recommandée en g/kg de linge (poudres/pastilles) ou en ml/kg de linge (liquides). La dose recommandée à utiliser est donnée pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l, pour des textiles normalement sales (détergents classiques, détergents couleurs) ou pour des textiles légèrement sales (détergents spécifiques).

Les doses ne peuvent excéder les valeurs suivantes:

Type de produit	Dose - poudre/pastille	Dose - liquide/gel
Détergents textiles classiques, détergents textiles couleurs	17,0 g/kg de linge	17,0 ml/kg de linge
Détergents textiles spécifiques	17,0 g/kg de linge	17,0 ml/kg de linge
Détachants (avant lavage uniquement)	2,7 g/kg de linge	2,7 ml/kg de linge (*)

(*) Dose moyenne estimée à utiliser pour calculer le VCD. La dose réelle dépend du nombre de taches présentes dans une charge de linge donnée. La dose estimée se base sur un dosage de 2 ml par application et 6 applications par charge de linge de 4,5 kg (détachant liquide).

Si des recommandations s'appliquent à la fois au prélavage et au lavage ultérieur, la dose totale recommandée (prélavage + lavage) doit respecter le niveau maximal de dosage.

Évaluation et vérification: formulation complète du produit, étiquette ou autre échantillon incluant les instructions de dosage. La densité (g/ml) est indiquée pour tous les produits (soit sur l'emballage, soit sur une fiche de données de sécurité).

Critère 2 — Toxicité pour les organismes aquatiques: volume critique de dilution (VCD)

Le volume critique de dilution ($VCD_{chronique}$) du produit ne peut dépasser les limites suivantes:

(*) Le numéro DID est le numéro de l'ingrédient figurant sur la liste DID (base de données sur les ingrédients des détergents) et est utilisé pour évaluer le respect des critères 2 et 3. Voir l'appendice I.

[1] JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

Type de produit	$VCD_{chronique}$
Détergents textiles classiques, détergents textiles couleurs (sous toutes formes)	35 000 l/kg de linge
Détergents textiles spécifiques (sous toutes formes)	20 000 l/kg de linge
Détachants (avant lavage uniquement)	3 500 l/kg de linge (*)

(*) La limite du VCD se base sur un dosage estimé de 2 ml par application et de 6 applications par charge de linge de 4,5 kg pour un détachant liquide. Les produits présentés sous forme de poudre ou de pâte doivent respecter les mêmes limites de VCD.

Le volume critique de dilution-toxicité ($VCD_{chronique}$) est calculé pour chaque ingrédient (i) du produit selon l'équation suivante:

$$VCD_{chronique} = \sum VCD_{(i)} = \sum \frac{poids_{(i)} \times FD_{(i)}}{FT_{chronique(i)}} \times 1\,000$$

dans laquelle

poids (i) = le poids de l'ingrédient par dose recommandée

FD = facteur de dégradation.

FT = le facteur de toxicité chronique de la substance tel qu'indiqué dans la liste DID.

Les conservateurs, agents colorants et parfums présents dans le produit sont également inclus dans le calcul du VCD, même si leur concentration est inférieure à 0,010 % (100 ppm).

Évaluation et vérification: calcul du $VCD_{chronique}$ du produit. Un tableur pour le calcul de la valeur du VCD est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Les valeurs des paramètres FD et FT sont celles qui figurent dans la liste DID (base de données sur les ingrédients des détergents). Si la substance ne figure pas sur la liste DID, les paramètres sont calculés en utilisant les orientations de la partie B de la liste DID. Il convient alors de joindre la documentation associée.

Critère 3 — Biodégradabilité des matières organiques

La teneur du produit en substances organiques qui ne sont pas biodégradables en aérobiose (non facilement biodégradables) (ONBDa) et/ou qui ne sont pas biodégradables en anaérobiose (ONBDan) ne peut dépasser les limites suivantes:

ONBDa

Type de produit	ONBDa — poudre	ONBDa — liquide/gel
Détergents textiles classiques Détergents textiles couleurs	1,0 g/kg de linge	0,55 g/kg de linge
Détergents textiles spécifiques	0,55 g/kg de linge	0,30 g/kg de linge
Détachants (avant lavage uniquement) (*)	0,10 g/kg de linge	0,10 g/kg de linge

(*) La limite ONBDa se base sur un dosage estimé de 2 ml par application et de 6 applications par charge de linge de 4,5 kg, pour un détachant liquide.

ONBDan

Type de produit	ONBDan — poudre	ONBDan — liquide/gel
Détergents textiles classiques Détergents textiles couleurs	1,3 g/kg de linge	0,70 g/kg de linge

Type de produit	ONBDan — poudre	ONBDan — liquide/gel
Détergents textiles spécifiques	0,55 g/kg de linge	0,30 g/kg de linge
Détachant (avant lavage uniquement) (*)	0,10 g/kg/lavage	0,10 g/kg/lavage

(*) La limite ONBDa se base sur un dosage estimé de 2 ml par application et de 6 applications par charge de linge de 4,5 kg, pour un détachant liquide.

Évaluation et vérification: calcul des valeurs ONBDa et ONBDan pour le produit. Un tableur pour le calcul des valeurs ONBDa et ONBDan est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Se référer à la liste DID. En ce qui concerne les ingrédients qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces ingrédients sont biodégradables en aérobiose et anaérobiose sont à fournir. Voir l'appendice I.

Note: le TAED (tétra-acétyl-éthylène-diamine) doit être considéré comme étant biodégradable en anaérobiose.

Critère 4 — Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion

a) *Ingrédients expressément exclus*

Les ingrédients suivants ne peuvent pas entrer dans la composition du produit, que ce soit en tant que tels ou en tant que constituants d'un mélange entrant dans cette composition:

— phosphates,

— EDTA (éthylène-diamine-tétra-acétate),

— nitromuscs et muscs polycycliques.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité remplie et signée.

b) *Substances et mélanges dangereux*

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 66/2010 établissant le label écologique de l'Union européenne, le produit ou ses composantes ne peuvent contenir aucune substance ou mélange susceptibles d'être classé dans l'une des classes ou catégories de danger prévues par le règlement (CE) nº 1272/2008 et détaillées ci-après, ni aucune substance visée à l'article 57 du règlement (CE) nº 1907/2006.

Liste des mentions de danger:

Mention de danger SGH [1]	Phrase de risque UE [2]
H300 Mortel en cas d'ingestion	R28
H301 Toxique en cas d'ingestion	R25
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65
H310 Mortel par contact cutané	R27
H311 Toxique par contact cutané	R24
H330 Mortel par inhalation	R23/26
H331 Toxique par inhalation	R23
H340 Peut induire des anomalies génétiques	R46
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68
H350 Peut provoquer le cancer	R45
H350i Peut causer le cancer par inhalation	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40

Mention de danger SGH [1]	Phrase de risque UE [2]
H360F Peut nuire à la fertilité	R60
H360D Peut nuire au fœtus	R61
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	R60/61/60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R60/63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	R61/62
H361f Susceptible de nuire à la fertilité	R62
H361d Susceptible de nuire au fœtus	R63
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R62-63
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39/23/24/25/26/27/28
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68/20/21/22
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/25/24/23
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/20/21/22
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R51-53
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53
EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone	R59
EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques	R29
EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	R31
EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	R32
EUH070 Toxiques par contact oculaire	R39-41
Substances sensibilisantes	
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43

[1] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)

[2] Directive 67/548/CEE du Conseil (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), adaptée au règlement REACH conformément à la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil modifiée.

Ce critère s'applique à tous les ingrédients présents en concentration supérieure ou égale à 0,010 %, y compris les conservateurs, agents colorants et parfums.

Cette exigence ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation (p. ex. qui cessent d'être biodisponibles ou connaissent une modification chimique) de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.

Dérogations: de façon spécifique, les substances ou mélanges suivants sont exemptés du respect de cette exigence:

Agents tensioactifs En concentrations inférieures à 25 % dans le produit	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.	R 50
Biocides utilisés à des fins de conservation (*)	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R50-53 R51-53
Parfums Biocides utilisés à des fins de conservation (*)	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	R52-53
Enzymes (**) Catalyseurs de blanchiment (**)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.	R42
Enzymes (**) Catalyseurs de blanchiment (**)	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (***)	H351: Susceptible de provoquer le cancer	R40
Azurants optiques (uniquement pour les détergents textiles classiques)	H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53

(*) Mentionné au critère 4 e). Cette exemption s'applique à condition que le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100.

(**) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.

(***) En concentration inférieure à 1,0 % dans la matière première pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.

Évaluation et vérification: le demandeur communique à l'organisme compétent la composition exacte du produit. Il fournit également une déclaration de conformité à ce critère ainsi que la documentation y afférente comme les déclarations de conformité signées par les fournisseurs de matières et les exemplaires des fiches de données de sécurité concernant les substances ou mélanges utilisés.

c) *Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1907/2006*

Aucune dérogation à l'exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 66/2010 n'est octroyée en ce qui concerne les substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) nº 1907/2006 qui sont présentes dans des mélanges en concentration supérieure à 0,010 %.

Évaluation et vérification: la liste des substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes et ajoutées à la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) nº 1907/2006 est disponible à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

Il doit être fait référence à cette liste à la date de la demande. Le demandeur communique à l'organisme compétent la composition exacte du produit. Il fournit également une déclaration de conformité à ce critère ainsi que la documentation y relative comme les déclarations de conformité signées par les fournisseurs de matières et les exemplaires des fiches de données de sécurité concernant les substances ou mélanges utilisés.

d) *Ingrédients expressément limités — parfums*

Tout ingrédient ajouté au produit comme parfum est fabriqué et traité selon le code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA). Ce code est disponible sur le site web de l'IFRA: http://www.ifraorg.org.

Le fabricant respecte les recommandations formulées dans les normes de l'IFRA en ce qui concerne les interdictions et restrictions d'emploi et les critères de pureté applicables aux matières.

Les substances parfumées devant faire l'objet d'une déclaration conformément au règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents (annexe VII) et qui ne sont pas déjà exclues par le critère 4 b), de même que les (autres) substances parfumées portant la mention H317/R43 (Peut provoquer une allergie cutanée) et/ou H334/R42 (Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation), ne peuvent être présentes en quantité supérieure ou égale à 0,010 % (≥ 100 ppm), pour chaque substance.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité signée indiquant la quantité de parfums présente dans le produit. Le demandeur fournit également une déclaration délivrée par le fabricant de parfum précisant la teneur de chacune des substances en parfums figurant à l'annexe III, partie I, de la directive 76/768/CEE du Conseil ainsi que la teneur des (autres) substances qui se sont vues attribuer les phrases de risque H317/R43 et/ou H334/R42.

e) *Biocides*

i) Le produit ne peut contenir des biocides qu'à des fins de conservation et uniquement aux doses appropriées à cet effet. Cela ne concerne pas les agents tensioactifs qui peuvent aussi avoir des propriétés biocides.

Évaluation et vérification: Un exemplaire de la fiche de données de sécurité est présenté pour tout conservateur ajouté, ainsi que des informations sur la concentration exacte de ce dernier dans le produit. Le fabricant ou le fournisseur des conservateurs doit fournir des informations sur la dose nécessaire pour conserver le produit (p. ex. résultats d'un «challenge test» ou équivalent).

ii) Il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'emballage, ou par tout autre moyen de communication, que le produit a une action antimicrobienne.

Évaluation et vérification: Le texte et la maquette de chaque type d'emballage et/ou un exemplaire de chaque type d'emballage doivent être fournis à l'organisme compétent.

Critère 5 — Exigences en matière d'emballage

a) *Rapport poids/utilité (RPU)*

Le rapport poids/utilité (RPU) du produit ne peut excéder les valeurs suivantes:

Type de produit	RPU
Poudres	1,2 g/kg de linge
Autres (p.ex. liquides, gels, pastilles, capsules)	1,5 g/kg de linge

Le RPU est calculé uniquement pour les emballages primaires (y compris les capuchons, bouchons et pompes manuelles/pulvérisateurs), en utilisant la formule ci-dessous:

$$RPU = \Sigma[(P_i + U_i)/(D_i * r_i)]$$

dans laquelle:

P_i = le poids (g) de l'élément d'emballage (i), y compris l'étiquette le cas échéant.

U_i = le poids (g) du matériau non recyclé (vierge) dans l'élément d'emballage (i). Si la part du matériau recyclé contenue dans l'élément d'emballage est égale à 0 %, alors $U_i = P_i$.

D_i = le nombre d'unités fonctionnelles contenues dans l'élément d'emballage (i). L'unité fonctionnelle = dose en g/kg de linge.

r_i = valeur de recyclage, c'est-à-dire le nombre de fois où l'élément d'emballage (i) est utilisé aux mêmes fins par le biais d'un système de récupération ou de recharge. La valeur par défaut pour r est fixée à 1 (= pas de réutilisation). Si le candidat peut fournir un document prouvant que l'élément d'emballage est réutilisé aux mêmes fins, et uniquement à cette condition, une valeur supérieure peut être appliquée à r aux fins du calcul.

Exceptions:

Les emballages en plastique/papier/carton contenant plus de 80 % de matériau recyclé ne sont pas tenus de répondre à cette exigence.

L'emballage est considéré comme recyclé si la matière première utilisée pour le fabriquer a été collectée auprès de fabricants d'emballages au stade de la distribution ou de la consommation. Lorsque la matière première est un déchet industriel provenant du processus de production propre au fabricant de matériau, ce matériau ne sera pas considéré comme ayant été recyclé.

Évaluation et vérification: calcul du RPU du produit. Un tableur pour ce calcul est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne. Preuve de la teneur en matériau recyclé dans l'emballage. Dans le cas d'un emballage rechargeable, le demandeur et/ou le détaillant doivent prouver que les recharges seront/sont disponibles à l'achat sur le marché.

b) *Emballage en plastique*

Seuls les phtalates qui, au moment de la demande, ont fait l'objet d'une évaluation des risques et n'ont pas été classés selon le critère 4 b) (ou une combinaison de ceux-ci) peuvent être utilisés dans les emballages en plastique.

c) *Marquage de l'emballage en plastique*

Afin de permettre l'identification des différentes parties de l'emballage aux fins du recyclage, les éléments en plastique de l'emballage primaire doivent être marqués conformément à la norme DIN 6120, partie 2, ou à une norme équivalente. Cette obligation ne s'applique pas aux bouchons et aux pompes.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit une déclaration de conformité remplie et signée.

Critère 6 — Performance de lavage (aptitude à l'emploi)

Le produit doit répondre aux exigences de performance établies pour le type de produit en question, conformément à la dernière version de l'essai de performance des détergents textiles bénéficiant du label écologique de l'Union européenne, qui est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/ecolabelled_products/categories/laundry_detergents_en.htm.

Évaluation et vérification: Le demandeur fournit un rapport d'essais indiquant que le produit remplit les exigences minimales définies dans l'essai.

Critère 7 — Points

a) *Détergents textiles classiques, détergents textiles couleurs*

Le produit doit obtenir une note minimale de 3 points, calculée selon la grille d'évaluation ci-après. Les notes maximales qui peuvent être obtenues sont de 8 points pour les produits destinés au lavage à l'eau froide, de 7 points pour les produits destinés au lavage à basse température et de 6 points pour les autres produits.

Profil climatique	Produit pour lavage à froid (performance de lavage attestée à une température inférieure ou égale à 20 °C)	2P
	Produit pour lavage à basse température (performance de lavage attestée à une température comprise entre 20 et 30 °C.)	1P
Dosage maximal	Dosage maximal inférieur ou égal à 14 g/kg de linge (poudre, pastille) *ou* inférieur ou égal à 14 ml/kg de linge (liquide, gel)	2P
	Dosage maximal inférieur ou égal à 16 g/kg de linge (poudre, pastille) *ou* inférieur ou égal à 16 ml/kg de linge (liquide, gel)	1P
VCD	$VCD_{chronique}$ inférieur à 25 000 l/kg de linge	2P
	$VCD_{chronique}$ compris entre 25 000 et 30 000 l/kg de linge	1P
ONBDa	ONBDa inférieur ou égal à 75 % de la valeur limite	1P
ONBDan	ONBDan inférieur ou égal à 75 % de la valeur limite	1P
Note minimale à obtenir pour pouvoir bénéficier du label écologique de l'Union européenne		3P

b) *Détergents textiles spécifiques*

Le produit doit obtenir une note minimale de 3 points, calculée selon la grille d'évaluation ci-après. Les notes maximales qui peuvent être obtenues sont de 8 points pour les produits destinés au lavage à l'eau froide, de 7 points pour les produits destinés au lavage à basse température et de 6 points pour les autres produits.

Profil climatique	Produit pour lavage à froid (performance de lavage attestée à une température inférieure ou égale à 20 °C)	2P
	Produit pour lavage à basse température (performance de lavage attestée à une température comprise entre 20 et 30 °C.)	1P

Dosage maximal	Dosage maximal inférieur ou égal à 14 g/kg de linge (poudre, pastille) *ou* inférieur ou égal à 14 ml/kg de linge (liquide, gel)	2P
	Dosage maximal inférieur ou égal à 16 g/kg de linge (poudre, pastille) *ou* inférieur ou égal à 16 ml/kg de linge (liquide, gel)	1P
VCD	$VCD_{chronique}$ inférieur à 15 000 l/kg de linge	2P
	$VCD_{chronique}$ compris entre 15 000 et 18 000 l/kg de linge	1P
ONBDa	ONBDa inférieur ou égal à 75 % de la valeur limite	1P
ONBDan	ONBDan inférieur ou égal à 75 % de la valeur limite	1P
Note minimale à obtenir pour pouvoir bénéficier du label écologique de l'Union européenne		3P

Évaluation et vérification: Calcul du total des points obtenus pour le produit. Un tableur pour ce calcul est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Critère 8 — Information des consommateurs

a) *Instructions de dosage*

Les recommandations de dosage doivent établir une distinction entre le linge «normalement sale» et le linge «très sale», tenir compte des différentes classes de dureté de l'eau relevées dans le pays concerné et être appropriées au poids de la charge de linge. (Ne s'applique pas aux détachants.)

Les doses recommandées pour laver du linge «très sale» avec une eau dure (classe de dureté maximale) ne doivent pas être plus de deux fois supérieures à celles préconisées pour laver du linge «normalement sale» avec une eau douce (classe de dureté minimale). (Ne s'applique pas aux détachants).

La dose de référence employée pour réaliser les essais relatifs aux performances de lavage et pour évaluer le respect des critères écologiques concernant les ingrédients doit être la même que la dose recommandée sur l'emballage pour laver du linge «normalement sale» lorsque la dureté de l'eau est de 2,5 mmol $CaCO_3$/l.

Si les recommandations ne concernent que des classes de dureté de l'eau inférieures à 2,5 mmol $CaCO_3$/l, la dose maximale recommandée pour laver du linge «normalement sale» doit être inférieure à la dose de référence utilisée pour effectuer les essais relatifs aux performances de lavage (dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l).

b) *Informations figurant sur l'emballage*

Les recommandations de lavage suivantes (ou des recommandations équivalentes) doivent figurer sur l'emballage des produits porteur du label écologique de l'Union européenne relevant de la catégorie de produits concernée, à l'exception des détachants avant lavage. Les recommandations de lavage peuvent prendre la forme de textes ou de symboles:

«— Lavez à la température la plus basse possible

— Faites toujours tourner le lave-linge à pleine charge

— Suivez les instructions de dosage en tenant compte du degré de saleté du linge et de la dureté de l'eau.

— Si vous êtes allergique aux acariens, lavez toujours votre linge de lit à 60 °C. Lavez également à 60 °C en cas de maladie infectieuse.

En utilisant ce produit porteur du label écologique de l'Union européenne conformément aux recommandations de dosage, vous contribuez à réduire la pollution de l'eau, la production de déchets et la consommation d'énergie.»

c) *Allégations figurant sur l'emballage*

En général, il y a lieu de prouver les allégations qui figurent sur l'emballage à l'aide d'un essai de performance ou de tout autre document pertinent (p.ex. allégations d'efficacité à basses températures, allégations d'élimination de certains types de taches, allégations d'avantages pour certains types ou certaines couleurs de textiles ou autres allégations de propriétés/atouts spécifiques du produit).

— Par exemple, s'il est affirmé qu'un produit est efficace à 20 °C, l'essai de performance doit être effectué à une température inférieure ou égale à 20 °C (respecter le même principe pour une allégation de performance à une température inférieure à 30 °C).

— De même, s'il est affirmé qu'un produit est efficace sur certains types de taches, il convient de prouver cette affirmation par un essai de performance.

d) *Informations figurant sur l'emballage — exigences complémentaires pour les détachants*

L'élimination de taches pour lesquelles aucun essai de performance n'a été réalisé ne sera pas revendiquée sur le produit.

Évaluation et vérification (a à d): le demandeur fournit un exemplaire de l'emballage du produit ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère. Les allégations du produit doivent être prouvées à l'aide des rapports d'essais appropriés ou d'autres documents pertinents.

Critère 9 — Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Le label comportant un cadre optionnel pour du texte doit présenter le texte suivant:

«— Incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques

— Usage limité de substances dangereuses

— A fait l'objet d'essais de performance»

Les orientations relatives à l'utilisation du label comportant un cadre optionnel pour du texte sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/promo/logos_en.htm

Évaluation et vérification: le demandeur fournit un échantillon du label.

Appendice I

Base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID)

La liste DID (partie A) est une liste contenant des informations relatives à la toxicité aquatique et à la biodégradabilité des ingrédients qui entrent normalement dans la composition des détergents. Elle comprend des informations sur la toxicité et la biodégradabilité de tout un éventail de substances utilisées dans des produits de lavage et de nettoyage. Cette liste n'est pas exhaustive mais des orientations sont fournies dans sa partie B concernant la détermination des paramètres de calculs pertinents pour les substances ne figurant pas sur la liste DID [p. ex. le facteur de toxicité (FT) et le facteur de dégradation (FD), qui sont utilisés pour calculer le volume critique de dilution]. La liste DID est une source générique d'information et les substances présentes sur cette liste ne reçoivent pas automatiquement l'approbation leur permettant d'être utilisées dans les produits porteurs du label écologique de l'Union européenne. La liste DID (parties A et B) est accessible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

En ce qui concerne les substances pour lesquelles aucune donnée n'est disponible en matière de toxicité aquatique et de dégradabilité, il peut être procédé à des analogies structurelles avec des substances similaires afin d'évaluer leur FT et leur FD. Ces analogies doivent être approuvées par l'organisme compétent pour l'octroi d'une licence relative au label écologique de l'Union européenne. Autre possibilité, une approche sur la base de l'hypothèse la plus pessimiste peut être appliquée en utilisant les paramètres suivants:

Approche sur la base de l'hypothèse la plus pessimiste:

	Toxicité aiguë			Toxicité chronique			Dégradation		
Ingrédient	CL50/CE 50	$FS_{(aiguë)}$	$FT_{(aiguë)}$	CSEO (*)	$FS_{(chronique)}$ (*)	$FT_{(chronique)}$	FD	Aérobiose	Anaérobiose
«Dénomination»	1 mg/l	10 000	0,0001			0,0001	1	P	N

(*) En l'absence de données acceptables sur la toxicité chronique, ces colonnes sont vides. Dans ce cas, le FT(chronique) est par définition égal au FT(aiguë).

Démonstration de la biodégradabilité immédiate

Les méthodes d'essai permettant d'évaluer la biodégradabilité immédiate sont les suivantes:

1) Jusqu'au 1er décembre 2010 et durant la période transitoire du 1er décembre 2010 au 1er décembre 2015:

   Les méthodes d'essai de la biodégradabilité immédiate prévues dans la directive 67/548/CEE, en particulier les méthodes détaillées à l'annexe V, partie C.4 de cette directive, ou les essais équivalents tels que OCDE 301 A-F ou les essais ISO équivalents.

   Le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas aux tensioactifs. Les seuils de réussite sont de 70 % pour les essais visés à l'annexe V, parties C.4-A et C.4-B de la directive 67/548/CEE (ainsi que pour les essais équivalents 301 A et E de l'OCDE et les essais ISO équivalents) et de 60 % pour les essais C.4-C, D, E et F (ainsi que pour leurs équivalents OCDE 301 B, C, D et F et les essais ISO équivalents).

2) Après le 1er décembre 2015 et durant la période transitoire du 1er décembre 2010 au 1er décembre 2015:

   Les méthodes d'essai prévues dans le règlement (CE) no 1272/2008.

Démonstration de la biodégradabilité en anaérobiose

Les essais de référence en ce qui concerne la biodégradabilité en anaérobiose sont l'essai EN ISO 11734, l'essai ECETOC no 28 (juin 1988), l'essai OCDE 311 ou une méthode d'essai équivalente, avec une exigence de dégradabilité finale de 60 % en conditions d'anaérobiose. Des méthodes d'essai simulant les conditions existant dans un milieu anaérobie adéquat peuvent également être utilisées pour démontrer qu'une dégradabilité finale de 60 % a été atteinte en conditions d'anaérobiose.

Extrapolation aux substances ne figurant pas sur la liste DID

Lorsque des ingrédients ne figurent pas sur la liste DID, la méthode décrite ci-après peut être utilisée afin de réunir les documents nécessaires pour démontrer la biodégradabilité en anaérobiose.

1) Procéder à une extrapolation raisonnable. Utiliser les résultats des essais obtenus avec une matière première pour extrapoler la dégradabilité finale en anaérobiose d'agents tensioactifs présentant une parenté structurelle. Si la biodégradabilité en anaérobiose a été confirmée pour un agent tensioactif (ou un groupe d'homologues) conformément à la liste DID, on peut supposer qu'un type comparable d'agent tensioactif est aussi biodégradable en anaérobiose [par exemple, C12-15 A 1-3 EO sulfate (DID no 8) est biodégradable en anaérobiose, de sorte que l'on peut supposer une

biodégradabilité semblable pour C12-15 A 6 EO sulfate]. Si la biodégradabilité en anaérobiose d'un agent tensioactif a été confirmée en recourant à une méthode d'essai appropriée, on peut supposer qu'un type comparable d'agent tensioactif est aussi biodégradable en anaérobiose (par exemple, des données provenant de la littérature et confirmant la biodégradabilité en anaérobiose d'agents de surface appartenant au groupe des sels d'ammonium à radicaux alkyle interrompus par des groupements fonctionnels ester peuvent servir à démontrer la biodégradabilité en anaérobiose d'autres sels d'ammonium quaternaires contenant des liaisons ester dans la ou les chaînes alkyle).

2) Effectuer un essai de criblage (*screening test*) sur la biodégradabilité en anaérobiose. Si de nouveaux essais sont nécessaires, effectuer un essai de criblage en recourant aux méthodes EN ISO 11734, ECETOC n° 28 (juin 1988), OCDE 311 ou à une méthode équivalente.

3) Effectuer un essai de dégradabilité à faible dose. Si de nouveaux essais sont nécessaires et que l'essai de criblage pose des problèmes expérimentaux (par exemple, inhibition due à la toxicité de la substance testée), répéter les essais en utilisant une faible dose d'agent tensioactif et en surveillant la dégradation par la mesure du carbone 14 ou par des analyses chimiques. Les essais à faible dose peuvent être réalisés selon la méthode OCDE 308 (août 2000) ou une méthode équivalente.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) nº 61/2011 de la Commission du 24 janvier 2011 modifiant le règlement (CEE) nº 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 23 du 27 janvier 2011)

Page 3, à l'annexe I, note 2 de bas de page:

au lieu de: «Ou lorsque la médiane des défauts est inférieure ou égale à 2,5 et la médiane du fruité est égale à 0.»

lire: «Ou lorsque la médiane des défauts est inférieure ou égale à 3,5 et la médiane du fruité est égale à 0.»

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR